

Dossier n°.... - 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame, Présidente du club, régulièrement invitée ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors d'un entrainement organisé par le club de Basket (....) en date du 2023. En effet, il apparaît que Monsieur aurait commis des faits de violences physiques à l'encontre de Monsieur

En outre en date du 2023, Monsieur a déposé plainte contre Monsieur pour « violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail ».

Par ailleurs, au regard de la gravité des faits, un signalement a été effectué auprès de la Cellule dédiée du Ministères des sports et la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général et a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Préalablement, par un courrier daté du 2023, Monsieur a fait l'objet d'une mesure conservatoire prise par le Président de la Commission Fédérale de Discipline, l'interdisant, conformément au principe de précaution et de protection des licenciés, d'exercer toute fonction liée à sa licence à compter de la réception du courrier et jusqu'à notification de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1**: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5**: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur :



- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit :
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction que Monsieur a physiquement agressé Monsieur en lui portant plusieurs coups, à la suite de quoi une plainte a été déposé à son encontre.

Monsieur a subi de graves blessures – nécessitant notamment une intervention chirurgicale – ayant entrainé une interruption totale de travail d'une durée de jours ainsi qu'une incapacité de pratique sportive de jours.

Par un courrier électronique daté du 2023, Monsieur a informé le chargé d'instruction de son indisponibilité et a, en ce sens, souhaité transmettre des observations écrites dans lesquelles il indique que :

- **1.** Le récépissé de dépôt de plainte indique temporairement « violence n'ayant entrainé aucune incapacité de travail » car il était alors en attente de la consultation de médecine légale.
- **2.** Le/..../2023 au soir, après un échange verbal avec Monsieur, il s'est rendu dans le vestiaire pour prendre sa douche. Il était seul lorsque ce dernier a surgi sur le côté et lui a asséné un violent coup au visage qui l'a assommé.
- **3.** Monsieur s'est acharné sur lui alors qu'il était inconscient au sol. Il a eu d'énormes contusions et de multiples os du visage fracturés. Un coéquipier est intervenu, alerté par le bruit sourd des coups qui lui étaient portés. Il aurait pu mourir si ce seul coéquipier n'était pas venu à son secours,
- **4.** Monsieur s'est enfui en menaçant certains membres de l'équipe. Les services de pompiers et de gendarmerie sont intervenus. A l'issue de son agression, il a été en arrêt de travail du/..../2023 au/..../2023 inclus.
- **5.** Il a subi une lourde opération chirurgicale sous anesthésie générale en date du/..../2023 lors de laquelle des prothèses et des plaques ont été insérées dans son visage : pommette droite, palier sous orbital. Il n'a pas perdu la vue mais il a dû faire des séances de rééducation.
- **6.** Les responsables du club sont également à mettre en cause. En effet, durant la saison, ils n'ont pas du tout fédéré les licenciés dans une optique de cohésion, de partage, de respect. Monsieur a atteint ce jour-là le pire de sa violence en club mais il n'en n'était pas à son coup d'essai. Il a souvent été menaçant verbalement et physiquement avec d'autres coéquipiers et n'a jamais été rappelé à l'ordre par aucun dirigeant du Club
- **7.** Il souhaite continuer à pratiquer le basket cette saison et en aucun cas il envisage de croiser une personne aussi dangereuse sur un terrain de basket.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur a, suite à la notification de la mesure conservatoire prise à son encontre, transmis ses observations écrites et pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.



Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants .

- 1. Il s'excuse concernant le comportement qu'il a eu le soir où il a rejoint Monsieur dans les vestiaires. Il n'a jamais eu l'intention d'en venir aux mains. Il est blessé et déçu d'avoir fait du mal à Monsieur et s'en voudra probablement toute sa vie.
- 2. Il n'aurait jamais dû prendre à cœur toutes les provocations qu'il a subi de la part de Monsieur depuis qu'il a rejoint le club de, il y a 2 ans. Depuis son arrivée au club de, chaque soir d'entraînement, Monsieur avait toujours cette attitude provocatrice. De nombreux soir il est rentré chez lui avec des blessures, des griffures, des douleurs liées à des coups etc. Il n'a jamais mal agi jusque-là.
- **3.** il a informé, à plusieurs reprises, le coach de la situation afin que le problème puisse se régler de façon apaisée, en vain. Il regrette d'avoir finalement agi avec ses mains, ce n'était pas une raison. Il pense avoir accumulé toutes ses provocations et ses coups.
- 4. Le soir de l'incident, il se dirigeait vers le panier de basket, lorsqu'en plein saut, Monsieur l'a frappé sur la cuisse, ce qui fait qu'en retombant, son genou a tourné. Face à cette situation, il s'est dit que ça ne pouvait pas continuer comme ça et qu'il ne pouvait pas subir cela. Ils ont ensuite eu une altercation devant tout le monde, durant laquelle Monsieur continuait de le narguer et le provoquer. Il l'a alors rejoint dans les vestiaires pour s'expliquer mais lorsqu'il s'est levé pour le pousser, il l'a frappé. Toutefois, son but n'était absolument pas d'en arriver là.
- **5.** Après cet incident au club de, il n'a pas réussi à rejouer au basket pendant 1 mois, il n'arrivait plus à dormir. Il a récemment été convoqué au commissariat pour être auditionné.

Madame, régulièrement invitée en sa qualité de Présidente du club, a également participé à la séance disciplinaire et a notamment apporté les éléments suivants :

- 1. Elle a déjà assisté à des entraînements, plus les joueurs font des fautes plus ils se plaignent des fautes, cela n'est pas spécifique à Messieurs et Cependant, s'agissant d'adultes n'ayant pas beaucoup d'ancienneté de basket, évoluant en, ils ont du mal à comprendre les fautes.
- **2.** Des joueurs se sont plaints de Monsieur à la suite de fautes commises par ce dernier. Ce qu'il s'est passé est inexcusable, elle ne sait pas comment agir face à cela, tout le monde a été complètement traumatisé.
- **3.** Elle confirme que personne n'est entré dans le vestiaire avant que Monsieur n'en ressorte suivi de Monsieur environ trente secondes après, la tête en sang.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.



L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, notamment les photographies transmises par Monsieur, démontrent de manière non équivoque que Monsieur a commis des actes de violence physique, d'une particulière gravité, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui. Il est en effet mis en exergue que suite à une altercation verbale, Monsieur a porté des coups au visage de Monsieur ce qui lui a provoqué de graves blessures, ce dernier ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale et d'une incapacité totale de travail de jours a été prononcée par l'unité médico-judiciaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus de Monsieur sont particulièrement graves et se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération. En effet, l'article 5 de la Charte éthique prévoit que « Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale ». Il est ainsi primordial que les mis en cause prennent acte de cela.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités et de violences physiques qui n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-ball, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir notamment d'une attitude fourbe et hargneuse sur le terrain de la part de Monsieur pour justifier un comportement extrêmement violent, étant donné qu'en sa qualité d'acteur du Basketball, ce dernier doit « considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence (...)», « refuser et dénoncer (...) toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit, toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit » ainsi que « veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique », conformément à la Charte Ethique.

En l'espèce, la Commission retient que Monsieur a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en tant que licencié de la Fédération qui, délégataire d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive mais aussi d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du Basketball. En ce sens, la Commission estime devoir écarter durablement Monsieur de toute fonction liée au basket de manière à garantir la sécurité des pratiquants.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline soucieuse de protéger et garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

D'infliger à Monsieur (....) une interdiction d'être licencié de la Fédération pour une durée de (....) ans ferme assortie de (....) ans avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.



En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Suspendu à titre conservatoire depuis le 2023, le reste de la peine ferme de Monsieur jusqu'au inclus.

Dossier n°.... - 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Il apparaît d'une part que, par un courrier électronique daté du 2023, Monsieur a renoncé à sa sélection nationale.

D'autre part, et malgré un courrier électronique du Directeur Technique National et du Directeur de la Performance et des Equipes de France de Basket-ball daté du 2023 adressé à ses parents, rappelant les règles imposées par la FFBB et la FIBA en termes de sélection nationale et indiquant que le motif avancé par le joueur ne constituait pas une raison valable, il apparaît que Monsieur ne s'est pas présenté au stage de préparation Equipe de France U.... qui se déroulait à partir du 2023 au, en vue de la préparation au Championnat d'Europe U.... du au 2023 à (....).

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1**: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5**: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;



- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.30 : qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction que Monsieur a renoncé à sa sélection nationale et ne s'est pas présenté au stage de préparation Equipe de France U.... qui se déroulait à partir du 2023 au, en vue de la préparation au Championnat d'Europe U.... du au 2023 à (....).

Par ailleurs, il apparaît que le courrier électronique du Directeur Technique National et du Directeur de la Performance et des Equipes de France de Basket-ball daté du 2023 adressé aux parents de Monsieur est resté sans réponse et qu'aucun échange préalable n'a eu lieu entre Monsieur et la Direction Technique Nationale.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense, cependant ce dernier n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

En revanche, les parents du joueur ont, par le biais de son agent, transmis leurs observations écrites dans lesquelles ils apportent les éléments suivants :

- 1. n'a pas rejoint l'Equipe de France U.... dans le but de protéger son intégrité physique et de prioriser sa réathlétisation pour sa prochaine saison ainsi que le reste de sa carrière. En effet, il a traversé une saison difficile à, marquée par blessures aux chevilles distinctes, ce qui l'a contraint à manquer quatre mois de compétition. Sa volonté et celle de la structure de le voir revenir rapidement sur le terrain ont parfois entraîné des rechutes. Par ailleurs, il aurait dû effectuer 3.... allers-retours/.... en l'espace de semaines pour pouvoir participer à l'Euro. Il a estimé qu'il était préférable de ne pas emmagasiner de la fatigue lors de cette période déjà délicate sur le plan physique.
- 2. D'autre part, la participation au Championnat d'Europe lui faisait ratermois d'école (démarrant le juin) qu'il aurait dû rattraper tout au long de sa saison alors même qu'il avait déjà reporté ses épreuves de bac l'été précédent pour la compétition U.... au détriment de son passage du bac en septembre (ce qui lui aurait valu de ne pas pouvoir être retenu pour ses inscriptions postbac).
- **3**. L'engagement d'....pour l'Equipe de France reste intact.est déterminé à représenter son pays dans le futur, mais il était impératif de prioriser sa santé et son rétablissement. Chaque étape du processus a été prise après une réflexion approfondie et en consultation avec des professionnels de la santé.

Monsieur, Directeur de la Performance et des Equipes de France de Basket-ball, régulièrement invité, a également participé à la séance disciplinaire et a notamment apporté les éléments suivants :

- 1. La Direction Technique Nationale pose des critères clairs d'acceptation d'une non-sélection. Plusieurs raisons peuvent justifier une non-sélection et le tout passe par un échange préalable. A ce titre, la situation personnelle du joueur est prise en compte. Par ailleurs, l'aspect médical peut également justifier une non-sélection après avis des médecins des Equipes Nationales. Enfin, la trajectoire professionnelle et sportive des joueurs est également étudiée.
- **2.** Dans le cas de Monsieur, la raison évoquée pour justifier son refus de sélection n'est pas valable. Aucun échange préalable n'a eu lieu, alors même qu'un échange aurait permis de réévaluer la situation du joueur, et le courrier adressé à ses parents est resté sans réponse, ce qui est inacceptable.
- **3**. Quant à sa situation médicale Monsieur était médicalement apte au moment de sa sélection. Ce dernier connaissant parfaitement le processus, il est regrettable que ce dernier n'ait pas transmis un dossier médical aux médecins des équipes nationales afin que sa situation soit réévaluée.



4. Monsieur était engagé avec le jusqu'au 2023. Par ailleurs, dans sa convention, figure des obligations liées aux sélections nationales.

A l'appui de ses observations, Monsieur a transmis, durant la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, la convention de formation signée entre la FFBB et Monsieur

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'espèce, la Charte Ethique prévoit en son article 9, relatif au statut particulier des sportifs sélectionnés en équipes nationales, qu'« en étant sélectionné, le sportif a l'honneur et la fierté de porter le maillot national ; il rejoint une équipe prestigieuse et se doit de respecter les valeurs du Basket-ball, qu'il évolue en France ou à l'étranger (...). Le sportif est ainsi garant des valeurs des Equipes de France : loyauté, combativité, dépassement de soi, respect des règles, de l'adversaire et des autres acteurs du Basket-ball, humilité, partage, fierté du résultat, le tout au nom de l'amour du maillot ».

L'article 506 des Règlements Généraux de la FFBB énonce en ce sens que « La sélection nationale française (5X5 et 3X3) (...) impose des devoirs », et qu'à ce titre conformément à l'article 507.2 « le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation » et ne peut « refuser sa participer ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental concerné ».

Il est en outre prévu par l'article 508 qu'en cas de refus, « le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives ».

La Commission souligne que ces obligations sont également rappelées dans la convention de formation signée entre Monsieur, le et la FFBB, en vigueur jusqu'au 2023, qui prévoit notamment que « le joueur devra obligatoirement répondre aux différentes convocations et préparations aux compétitions internationales de 5x5 et/ou de 3x3 et ce même après sa sortie de qu'il soit engagé dans un club français ou une structure étrangère, tout au long de sa carrière sportive » (...) « le joueur ne peut refuser sa participer ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par la Fédération qu'il aura préalablement informée et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National, de la Commission Médicale ».

En l'état, si la Commission relève que Monsieur a, par un courrier électronique daté du 2023, avisé la Direction Technique Nationale (DTN) du refus de sa sélection nationale et des motifs ayant motivé sa décision – permettant par ailleurs d'apporter un éclairage sur sa situation en tant que joueur



– elle retient pour autant que les raisons de refus de sélection nationale avancées par ce dernier, à savoir, la volonté de suivre un plan individuel spécifique d'entraînement afin de se « consacrer pleinement à [son] développement en tant que joueur » et de « revenir encore plus aguerri pour servir les intérêts de [la] fédération » ne constituent pas un motif reconnu sérieux et légitime, tel qu'exprimé dans le courrier électronique du Directeur Technique National et du Directeur de la Performance et des Equipes de France adressé à ses parents le 2023.

Par ailleurs, si le joueur met en exergue ses longs mois de blessure à, ce qui est également souligné par ses parents dans leurs observations écrites, la Commission constate qu'aucune pièce justificative n'a été transmise en ce sens à la Direction Technique Nationale afin que celle-ci étudie le dossier médical du joueur en vue de décider de le sélectionner ou non.

La Commission, qui n'a également reçu aucune pièce médicale légitimant le refus de Monsieur, ne peut dès lors retenir que le joueur était médicalement apte et qu'il se devait donc, au regard des obligations qui lui incombaient en tant que pensionnaire du et en sa qualité de licencié, d'honorer sa sélection nationale et à se présenter au stage de préparation.

En outre, la Commission souhaite, par ailleurs, attirer l'attention de Monsieur sur les frais engagés par la Fédération dans le cadre de sa formation, cette dernière ayant, pendant ses années au sein du, supporté les charges relatives à sa formation sportive et scolaire, son hébergement, sa restauration, son suivi médical ou encore son encadrement, représentant ainsi une charge annuelle conséquente. Il relève du devoir du joueur d'honorer, en contrepartie, chacune de ses convocations, à défaut de quoi, la Fédération se réserve le droit « de réclamer tout ou partie des sommes qu'elle verse et/ou aura versé pour la formation du Joueur au titre d'indemnité » (Article 6.3 de la convention de formation).

Enfin, la Commission constate qu'aucun échange préalable n'a eu lieu entre le joueur et la DTN et que le courrier électronique du Directeur Technique Nationale et du Directeur de la Performance et des Equipes de France est resté sans réponse, alors même qu'une phase de discussion aurait permis à la DTN d'étudier la situation personnelle, scolaire et/ou médicale du joueur. Cette passivité de la part du joueur et de ses parents constitue, en l'état, un facteur aggravant.

Ainsi, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater d'une part que Monsieur a renoncé à sa sélection nationale en ne se présentant pas au stage de préparation de l'Equipe de France U.... qui se déroulait à partir du 2023 au, en vue de la préparation au Championnat d'Europe U.... du au 2023 à(....), et d'autre part qu'il n'a apporté, à la Direction Technique Nationale, aucun justificatif légitime et sérieux quant à son refus de sélection.

Il est en l'étant retenu que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur concernant les sélections.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....):
 - o Une amende de (.... €) euros ferme assortie de (.... €) euros avec sursis ;
 - Une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportive pour une durée d'une (1) semaine avec sursis.



Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.